

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 16 décembre 1892, portant réorganisation du
corps des administrateurs coloniaux ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les articles 3, 4 et 5 du décret du 16 décembre 1892
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. Les emplois d'administrateur de 4^e classe sont conférés
aux élèves brevetés de l'école coloniale.

« A défaut de candidats de l'école coloniale, ces emplois peuvent
être attribués :

« A. — Aux fonctionnaires et agents des divers services de
l'Administration des Colonies ayant au moins trois ans de services
au Département des Colonies et 2,000 fr. de solde d'Europe.

« B. — Aux officiers des armées de terre et de mer (armées
actives) du grade de lieutenant, sous-lieutenant ou assimilés, en
activité ou démissionnaires.

« Les officiers en activité admis dans le personnel des adminis-
trateurs coloniaux doivent donner la démission de leur grade. Les
officiers démissionnaires devront réunir, à cinquante-cinq ans
d'âge, les conditions exigées pour prétendre à une pension de
retraite.

« Art. 4. Les emplois d'administrateur de 3^e classe sont conférés,
jusqu'à concurrence des trois quarts des vacances, aux adminis-
trateurs de 4^e classe qui réunissent les conditions d'avancement
énumérées à l'article 7.

« Le quatrième quart peut être attribué :

« A. — Aux fonctionnaires et agents des divers services de l'Ad-
ministration des Colonies ayant au moins cinq ans de services au
Département des Colonies et 2,500 fr. de solde d'Europe.

« B. — Aux officiers des armées de terre et de mer (armées ac-
tives) du grade de capitaine ou assimilés en activité ou démission-
naires.

« Les dispositions édictées au dernier paragraphe de l'article
précédent sont applicables à ces officiers.

« Art. 5. Les emplois d'administrateur de 2^e et de 1^{re} classe sont
conférés pour les trois quarts des vacances aux administrateurs de